

durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 juillet 1998;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel L. Auger soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30375

Gouvernement du Québec

Décret 875-98, 22 juin 1998

CONCERNANT M^e Raymond Buist, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE M^e Raymond Buist a été nommé membre de la Commission des affaires sociales par le décret 274-98 du 11 mars 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été fixée au 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent membres du Tribunal administratif du Québec et sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi indique que le gouvernement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, modifier ces affectations afin de pourvoir aux besoins du Tribunal administratif du Québec, après consultation du président et du membre concerné;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal administratif du Québec requièrent que M^e Raymond Buist soit affecté à la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE le président du Tribunal administratif du Québec et M^e Raymond Buist ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Raymond Buist, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affecté à la section des affaires économiques de ce tribunal, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30395

Gouvernement du Québec

Décret 876-98, 22 juin 1998

CONCERNANT monsieur Gérard J. Lavoie, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE monsieur Gérard J. Lavoie a été nommé membre et vice-président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 508-95 du 12 avril 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été fixée au 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative énonce notamment que les membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent membres du Tribunal administratif du Québec et sont affectés à la section du territoire et de l'environnement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi indique que le gouvernement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, modifier ces affectations afin de pourvoir aux besoins du Tribunal administratif du Québec, après consultation du président et du membre concerné;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal administratif du Québec requièrent que monsieur Gérard J. Lavoie soit affecté à la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE le président du Tribunal administratif du Québec et monsieur Gérard J. Lavoie ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: